

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

*Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts.*

~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de POUSSIGNAC (Lot-et-Garonne)

appartenant à la commune de Poussignac

est inscrit **e** sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture ^{et} / au maire de la commune ~~ix~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 MAR 1929

André Franço ^{spé}
André FRANÇOIS -
PONCET

T. S. V. P.